

<b>DOSSIER D'INSCRIPTION</b>	<b>CONTRAT DE SCOLARISATION 2024-2025</b> <b>Ensemble scolaire Notre-Dame Saint-Louis</b>	<b>1</b>
----------------------------------	--	----------

Entre :

- L'Ensemble Scolaire Notre-Dame Saint-Louis, **établissement catholique d'enseignement, sous contrat d'association avec l'Etat, géré par l'OGEC Saint-Louis Notre-Dame**, représenté par Mme Laurence RENAUD, chef d'établissement du 1<sup>er</sup> degré et Mme Véronique Chassilian, chef d'établissement du collège et du lycée, coordinatrice de l'ensemble scolaire.

Et

Monsieur et/ou Madame .....

Demeurant : .....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant.....

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le présent contrat vise à préciser les conditions de scolarisation de votre enfant au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2024-2025 et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

**Article 2 - Engagement de l'Ensemble Scolaire Notre-Dame - Saint-Louis :**

L'établissement s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du \*projet éducatif et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci. Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

L'établissement ne peut être tenu pour responsable d'une impossibilité éventuelle de remplacement d'un professeur absent, même s'il fait tout son possible pour pallier cette absence. Tout en s'engageant à mettre tous les moyens dont il dispose au service de la formation des jeunes, l'Ensemble Scolaire Notre-Dame - Saint-Louis n'a aucune obligation de résultats et ne saurait être tenu pour responsable d'un échec scolaire ou à un examen.

**Article 3 – Engagement des représentants légaux :**

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du \*projet éducatif, du \*règlement intérieur et de ses \*annexes. Ils en acceptent les termes et s'engagent à se montrer solidaires du climat éducatif et des règles de vie de l'établissement dans une confiance co-éducative.

Les représentants légaux s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

L'Ensemble Scolaire Notre-Dame - Saint-Louis reconnaît les parents comme premiers éducateurs de leurs enfants. Les représentants légaux s'engagent donc à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe éducative et pédagogique.

*\* Tous les documents sont téléchargeables sur le site de l'établissement : <http://www.stlouis-orange.fr/>*

Les représentants légaux s'engagent à respecter l'ensemble scolaire Notre-Dame Saint-Louis et tous les membres de sa communauté éducative, à ne pas les dénigrer ou les diffamer, ni user de la violence ou de menaces sous quelques formes que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

**Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.**

#### **Article 4 – Adhésion au contrat financier**

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et signé le contrat financier. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

Les signataires du contrat confirment leur accord en versant des arrhes qui constituent un acompte sur la facture annuelle. Les arrhes ne seront pas remboursées en cas d'annulation de l'inscription par la famille sauf dans le cas d'une orientation de l'élève vers une unité d'inclusion scolaire ou une filière n'existant pas dans l'établissement ou dans le cas d'un déménagement inopiné.

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

Au collège ou au lycée, nous rappelons aux représentants légaux qu'ils doivent souscrire obligatoirement à une assurance spécifique pour assurer contre la casse et le vol l'ordinateur prêté par le département au collège ou la tablette prêtée par la région au lycée.

#### **Article 5 – Durée et résiliation du contrat**

Le présent contrat est annuel, il prend effet le jour de la rentrée scolaire et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire. Il pourra être mis fin au contrat de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- décision de la famille pour convenance personnelle (déménagement, changement d'établissement,...),
- exclusion disciplinaire de l'élève,
- réorientation scolaire de l'élève
- rupture du lien de confiance,
- manquement grave au présent contrat, au règlement intérieur et ses chartes associées, remise en cause du projet éducatif de l'établissement,

En cas de résiliation du contrat en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée auxquels s'ajoutera l'intégralité des frais fixes.

En cas de rupture du contrat liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion (inscription) et sa prise d'effet (début d'année scolaire), la partie qui résilie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant des arrhes payées lors de la souscription du contrat.

Si la situation comptable n'est pas à jour à la fin de l'année scolaire, l'élève ne pourra pas être réinscrit dans l'établissement l'année suivante. En cas de changement d'établissement à la fin ou au cours de l'année scolaire, un certificat de radiation ne pourra être délivré que si la situation comptable de l'élève est à jour.

**Article 6 – Médiateur des litiges de la consommation**

Tout litige dans l'application du présent contrat pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur en vue d'une résolution amiable (L.616-1 du code de la consommation).

**Article 7 – Protection des données personnelles et exercice des droits**

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice RGPD consultable sur le site internet de l'établissement.

A ....., le .....202...

Signatures (*précédée de la mention « lu et accepté »*) :

Le chef d'établissement  
Mme Véronique CHASSILIAN

Le représentant légal N°1

Le représentant légal N°2

